

**DELIBERATION N° 99/161 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RELATIVE A L'ACTUALISATION DES MONTANTS DE PRESTATIONS
ACCESSOIRES AFFERENTES AUX CONCESSIONS DE LOGEMENT
DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT POUR
L'EXERCICE 1999 ET DONNANT DELEGATION AU CONSEIL EXECUTIF POUR
PROCEDER A LADITE ACTUALISATION A COMPTER DE L'EXERCICE 2000**

SEANCE DU 23 DECEMBRE 1999

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, et le vingt trois décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ANTONA Joseph, BONACCORSI Jean-Claude, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FAZI-MATTEI Joselyne, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MOSCONI François, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIERI Pierre-Timothée, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENTS ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. PIETRI Don Pierre
M. COLONNA Jean-Charles à M. BONACCORSI Jean-Claude
M. LANTIERI Jean-Baptiste à Mme FAZI-MATTEI Joselyne
M. MOTRONI Jean à M. Laurent CROCE

ETAIENT ABSENTS : MM.

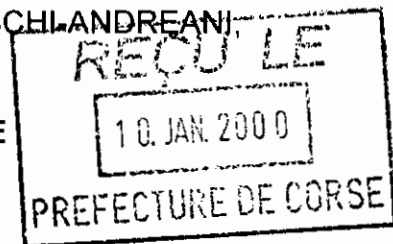
GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GIACOBBI Paul, TIBERI François, ZUCCARELLI Émile.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le décret n° 86-428 du 14 mars 1986 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission de la Culture, de l'Education et des Affaires Sociales présenté par Mme Marie-Jeanne BOSCHILANDREANI

APRES EN AVOIR DELIBERE



ARTICLE PREMIER :

ARRETE ainsi qu'il suit les prestations accessoires accordées aux agents logés par nécessité absolue de service dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement, pour l'exercice 1999 :

1. Taux d'actualisation :

- Pour la Catégorie 1 (chef d'établissement, adjoint au chef d'établissement, gestionnaire, responsable d'exploitation des lycées agricoles) :

2,78 %

- Pour la Catégorie 2 (conseiller d'éducation, attaché ou secrétaire non gestionnaire) :

60,34 % si le chauffage est collectif
72,41 % si le chauffage est individuel

- Pour la Catégorie 3 (personnel soignant, personnel ouvrier et personnel de service) :

381,01 % si le chauffage est collectif
220,67 % si le chauffage est individuel

2. Montants accordés :

<u>Type de chauffage</u>	<u>Catégorie 1</u>	<u>Catégorie 2</u>	<u>Catégorie 3</u>
Collectif	9 218,87 F	9 218,87 F	9 218,87 F
Individuel	12 291,82 F	12 291,82 F	12 291,82 F

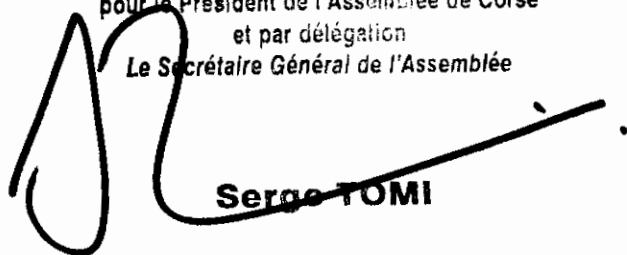
ARTICLE 2 :

DONNE délégation au Président du Conseil Exécutif pour procéder, à partir de l'exercice 2000 et pour la durée de la présente mandature, à ladite actualisation qui sera définie en fonction du taux de la dotation générale de décentralisation.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée



Serge TOMI

AJACCIO, le 23 décembre 1999

Le Président de l'Assemblée de Corse,



José ROSSI

